Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_78-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

N°DC-2026-78

Conseillers en exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19

Objet : Délibération relative à l'organisation des temps de travail

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vendredi vingt-cinq septembre deux mille vingt-six.
PRESENTS : M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, Mme Sandrine OLLIC M. Sébastien OGRÉ, M. Lionel LE GALL, Mme Katy VERA, M. Christian BARBIER, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie BURBAN, M. Thierry QUERO, M. Sébastien CHENAIS, M. Sébastien BOURDAIS, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Stephanie LE BRUN, Mme Maud SIMONNOT, Mme Stérenn BONNET
POUVOIRS : M. Franck JOSSO donne pouvoir à M. Gilles DRÉANO

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LE BLAY

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudices des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur douze (12) mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_78-DE

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité, seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la règlementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer, pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_78-DE

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée délibérante :

1- DE FIXER les cycles de travail suivants :

- Cycle hebdomadaire des services administratifs et responsables de service

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle hebdomadaire organisé du lundi au vendredi.

Deux organisations du temps de travail sont instaurées :

- Un cycle de 35 heures hebdomadaire sans acquisition de jours ARTT ;
- Un cycle de 37 heures hebdomadaire ouvrant droit à 12 jours ARTT par an pour un agent à temps complet.

Les horaires variables sont organisés selon les plages suivantes :

- Plages fixes :
 - 09h00 à 12h00 ;
 - 14h00 à 16h30
- Plages variables :
 - 07h00 à 09h00
 - 16h30 à 18h00

La pause méridienne doit être prise entre 12h00 et 14h00 pour une durée minimale d'une heure.

Durant les plages fixes, la présence des agents est obligatoire afin d'assurer la continuité du service public. La présence d'au moins un agent assurant l'accueil est garantie pendant les horaires d'ouverture au public

- Cycle hebdomadaire du Directeur Général des Services

L'emploi de Directeur Général des Services est soumis à un cycle hebdomadaire de 38 heures réparties sur cinq (5) jours ouvrés. Ce cycle ouvre droit à 18 jours ARTT annuels pour un agent à temps complet.

- Cycle hebdomadaire de la bibliothèque

Les agents affectés à la bibliothèque sont soumis à un cycle hebdomadaire de 30 heures selon les horaires suivants :

- Lundi : 09h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00 ;
- Mardi : 09h00 à 12h30 et 13h30 à 19H00 ;
- Mercredi : 10h00 à 12h30 et 14h30 à 18H00 ;
- Jeudi : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 ;
- Samedi : 10h00 à 13h00.

- Cycle hebdomadaire des services techniques

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle hebdomadaire de 36 heures et 15 minutes réparties sur cinq (5) jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_78-DE

Les horaires sont fixés comme suit :

- 8h30 à 12h00
- 13h15 à 17H00

Ce cycle ouvre droit à 7,5 jours ARTT annuels pour un agent à temps complet.

Des périodes d'astreinte peuvent être instaurées dans les conditions prévues par les délibérations spécifiques en vigueur.

- Cycle annualisé du service scolaire

Les agents affectés au service scolaire sont soumis à un cycle annuel de travail permettant de tenir compte des variations d'activité liées au calendrier scolaire.

L'annualisation du temps de travail est organisée sur la base d'une durée annuelle conforme à la règlementation applicable et donne lieu à l'établissement d'un planning annuel individuel.

Ce planning fixe notamment :

- Les périodes travaillées ;
- Les horaires applicables ;
- Les périodes de congés ;
- Les périodes non travaillées.

Les plannings peuvent être adaptés annuellement afin de tenir compte de l'évolution des besoins du service.

2- DE FIXER la journée de solidarité comme suit

La journée de solidarité est intégrée dans les plannings de travail des agents.

Elle correspond à :

- 07h00 pour un agent à temps complet ;
- Une durée proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet

3- DE FIXER les heures supplémentaires ou complémentaires comme suit :

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes du cycle de travail applicable à l'agent et réalisées à la demande expresse et préalable du Maire ou du Directeur Général des Services.

Aucune heure supplémentaire ne peut être accomplie sans validation préalable.

Afin de garantir le respect du droit à la déconnexion et des règles relatives au temps de travail, les agents ne sont pas autorisés à effectuer des heures de travail avant 07H00 du matin ou après 18H00 le soir.

Les heures réalisées sur ces plages ne sont ni comptabilisées ni compensées, sauf lorsqu'elles ont été préalablement demandées ou autorisées par le Maire ou le Directeur Général des Services au regard des nécessités du service.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 07 OCT. 2026
ID : 056-215600420-20260929-DEL2026_78-DE

Les heures supplémentaires sont limitées à vingt-cinq (25) heures par mois dans le respect de la règlementation en vigueur

Les heures supplémentaires des agents éligibles font l'objet d'une indemnisation conformément à la délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

A défaut d'indemnisation, elles peuvent donner lieu à un repos compensateur d'une durée équivalente.

Les repos compensateurs doivent être utilisés dans un délai de trois (3) mois suivant leur acquisition, sous réserve des nécessités du service.

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées par les agents à temps non complet au-delà de leur durée hebdomadaire de service (DHS) dans la limite de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

Elles ne peuvent être réalisées qu'à la demande expresse et préalable du Maire ou du Directeur Général des Services.

Les heures complémentaires font l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions règlementaires en vigueur. Elles ne peuvent donner lieu à la fois à rémunération et à récupération.

4- DE FIXER le décompte du temps de travail comme suit :

Les agents sont tenus de respecter les modalités d'organisation du temps de travail applicables à leur service et de renseigner les outils de suivi du temps mis en place par la commune.

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOPTE** la mise en place de l'organisation de travail comme présentée dans la délibération.
- **DECIDE** que les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027. Elles abrogent toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du temps de travail devenues incompatibles avec la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

MAIRIE DE COLPO
56 (Morbihan)